

DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD
MAIRIE DE COGGIA



RÉPUBLIQUE



FRANÇAISE

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°36/2026

Portant dérogation temporaire aux horaires de fermeture de l'Auberge de Coggia, lieu-dit Crucciate, à l'occasion de quatre soirées

La Maire de la Commune de COGGIA,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3331-1 et suivants et R.1336-5 et suivants relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.623-2 relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-07-02-003 du 2 juillet 2020 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 portant règlement sanitaire relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse-du-Sud ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Charles PERI, exploitant l'Auberge de Coggia, située au lieu-dit Crucciate, 20160 Coggia, en vue de bénéficier d'une dérogation aux horaires de fermeture pour quatre soirées avec animation musicale sur la terrasse de l'établissement ;

Considérant que l'organisation de ces soirées justifie, à titre exceptionnel et temporaire, une dérogation aux horaires de fermeture de l'établissement ;

Considérant que la prolongation d'ouverture de l'établissement en période nocturne et la diffusion de musique en plein air sur la terrasse sont susceptibles de générer des nuisances sonores pour le voisinage et qu'il convient, en conséquence, de l'encadrer par des prescriptions strictes ;

Considérant qu'il appartient à la Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet. L'Auberge de Coggia, exploitée par Monsieur Jean-Charles PERI, située au lieu-dit Crucciate, 20160 Coggia, est autorisée, à titre exceptionnel et temporaire, à rester ouverte au-delà de l'heure réglementaire de fermeture, dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 2 – Dates et horaires. La dérogation est accordée pour les quatre soirées suivantes, avec fermeture de l'établissement autorisée jusqu'à 5h00 du matin :

- la nuit du samedi 8 au dimanche 9 août 2026 ;
- la nuit du vendredi 14 au samedi 15 août 2026 ;
- la nuit du vendredi 21 au samedi 22 août 2026 ;
- la nuit du samedi 22 au dimanche 23 août 2026.

Article 3 – Tranquillité publique et lutte contre le tapage nocturne. La présente dérogation est accordée sous réserve du strict respect de la tranquillité du voisinage. L'exploitant devra notamment :

- respecter l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ainsi que les articles R.1336-5 et suivants du Code de la santé publique ;
- orienter les enceintes à l'opposé des habitations voisines, et régler le volume sonore à un niveau modéré, sans émergence excessive au droit des habitations les plus proches ;
- cesser toute diffusion sonore, sur la terrasse comme à l'intérieur de l'établissement, au plus tard à 5h00 du matin, heure de fermeture autorisée à l'article 2 ;
- veiller au départ silencieux de la clientèle, notamment par un affichage visible à la sortie invitant les clients à respecter le repos des riverains, et par une surveillance des abords immédiats de l'établissement (voix, moteurs, claquements de portières) ;
- ne tolérer aucune consommation sur la voie publique aux abords de l'établissement.

Il est rappelé que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont réprimés par l'article R.623-2 du Code pénal. En cas de troubles constatés, la commune pourra ordonner la réduction ou l'interruption immédiate des animations sonores, sans préjudice du retrait de la dérogation prévu à l'article 5.

Article 4 – Sécurité et responsabilité. L'exploitant est responsable du bon déroulement des soirées. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, le libre accès des services de secours et de sécurité, et le respect de la réglementation applicable aux débits de boissons, notamment en matière de lutte contre l'ivresse publique et de protection des mineurs.

Article 5 – Retrait de l'autorisation. La présente dérogation pourra être suspendue ou retirée à tout moment par l'autorité municipale en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou si les circonstances l'exigent pour des motifs d'ordre public.

Article 6 – Voies et délais de recours. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution. Madame la Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vico sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Notification et publicité. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de CORSE-DU-SUD ;
- Affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune ;
- Notifié à la Brigade de Gendarmerie de Vico ;
- Notifié à l'exploitant de l'Auberge de Coggia.

Fait à Coggia, le 07/08/2026

La Maire,
Carole FIORI

